



**Programme des  
Nations Unies  
pour l'environnement**

Distr. : Générale  
31 janvier 2005

Français  
Original : Anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Stockholm  
sur les polluants organiques persistants  
Première réunion**

Punta del Este (Uruguay), 2-6 mai 2005  
Point 6 h) de l'ordre du jour provisoire \*

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen  
ou décision : ressources financières, mécanismes de financement  
et arrangements financiers connexes**

**Mémorandum d'accord entre le Conseil du Fonds pour  
l'environnement mondial et la Conférence des Parties à la  
Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants\*\***

**Note du secrétariat**

1. La partie pertinente du paragraphe 6 de l'article 13 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants est libellée comme suit :

« Il est défini par les présentes un mécanisme pour la fourniture aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition de ressources financières adéquates et régulières à titre de don ou à des conditions de faveur, afin de les aider dans l'application de la Convention. Aux fins de la présente Convention, ce mécanisme sera placé sous l'autorité, selon qu'il convient, et la direction de la Conférence des Parties, à laquelle il rendra compte. Sa gestion sera confiée à un ou plusieurs organismes, y compris parmi les organismes internationaux existants, selon ce que décidera la Conférence des Parties. »

\* UNEP/POPS/COP.1/1.

\*\* Convention de Stockholm, articles 13 et 14, rapport du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants sur les travaux de sa sixième session (UNEP/POPS/INC.6/22), annexe I, décision INC-6/12; rapport du Comité de négociation intergouvernemental sur les travaux de sa septième session (UNEP/POPS/INC.7/28), annexe I, décision INC-7/10.

2. Aux termes de la partie pertinente du paragraphe 7 de l'article 13 de la Convention de Stockholm :

« Conformément aux objectifs de la présente Convention et au paragraphe 6, la Conférence des Parties adopte, à sa première réunion, des directives appropriées à donner au mécanisme et convient avec l'organisme ou les organismes participant au mécanisme de financement des arrangements visant à donner effet à ces directives. »

3. La partie pertinente de l'article 14 de la Convention stipule que :

« La structure institutionnelle du Fonds pour l'environnement mondial, qui fonctionne conformément à l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial, fait office, à titre provisoire, de principal organisme chargé du fonctionnement du mécanisme de financement visé à l'article 13, dans l'intervalle entre la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et la première réunion de la Conférence des Parties, ou jusqu'à ce que la Conférence des Parties décide de la structure institutionnelle à désigner conformément à l'article 13. »

4. A sa septième session, le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants a, dans sa décision INC-7/10, pris note du projet de mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, qui figure à l'annexe du document UNEP/POPS/INC.7/16, et invité les gouvernements et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à présenter au secrétariat, le 31 décembre 2003 au plus tard, des commentaires sur le projet de mémorandum d'accord.

5. Conformément à la demande formulée par le Comité dans la décision INC-7/10, 15 gouvernements ont présenté des commentaires au secrétariat. Les commentaires reçus par le secrétariat sont reproduits dans le document d'information UNEP/POPS/COP.1/INF/20.

6. Comme l'avait demandé le Comité dans la décision INC-7/10, le secrétariat, en collaboration avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial et compte tenu des commentaires reçus, a établi un projet révisé de mémorandum d'accord.

7. Le projet révisé de mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial figure dans l'annexe à la présente note.

### **Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties**

8. La Conférence des Parties souhaitera peut-être :

a) Examiner les informations fournies plus haut ainsi que le projet révisé de mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial;

b) Adopter, en y apportant éventuellement des amendements, le projet révisé de mémorandum d'accord;

c) Prier le secrétariat de transmettre le mémorandum d'accord au Conseil du Fonds pour l'environnement mondial aux fins d'examen et d'adoption.

## Annexe

### Projet révisé de mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial

La Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial :

*Rappelant* le paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, aux termes duquel « [l]es pays développés Parties fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition de couvrir la totalité des surcoûts convenus de l'application des mesures leur permettant de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, comme convenu entre une Partie bénéficiaire et une entité participant au mécanisme décrit au paragraphe 6 »,

*Rappelant* également l'article 13 de la Convention et reconnaissant que le mécanisme de financement établi conformément à celui-ci a pour objet "la fourniture aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition de ressources financières adéquates et régulières à titre de don ou à des conditions de faveur, afin de les aider dans l'application de la Convention" et qu'il « sera placé sous l'autorité, selon qu'il convient, et la direction de la Conférence des Parties, à laquelle il rendra compte »,

*Rappelant* le paragraphe 7 de l'article 13 de la Convention, qui stipule que « [c]onformément aux objectifs de la présente Convention et au paragraphe 6, la Conférence des Parties adopte, à sa première réunion, des directives appropriées à donner au mécanisme et convient avec l'organisme ou les organismes participant au mécanisme de financement des arrangements visant à donner effet à ces directives »,

*Rappelant* l'article 14 de la Convention qui stipule que « [l]a structure institutionnelle du Fonds pour l'environnement mondial, qui fonctionne conformément à l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial, fait office, à titre provisoire, de principal organisme chargé du fonctionnement du mécanisme de financement visé à l'article 13, dans l'intervalle entre la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et la première réunion de la Conférence des Parties, ou jusqu'à ce que la Conférence des Parties décide de la structure institutionnelle à désigner conformément à l'article 13 »,

*Rappelant* le paragraphe 6 de l'*Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial*, tel que modifié lors de la deuxième Assemblée du FEM, en octobre 2002, qui prévoit que « le FEM doit aussi pouvoir se charger du fonctionnement du mécanisme de financement de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants »,

Après s'être consultés et compte tenu des aspects pertinents de leurs structures de gouvernance, telles que reflétées dans leurs instruments constitutifs,

Sont convenus de ce qui suit :

#### Définitions

1. Aux fins du présent Mémorandum d'accord, il faut entendre par :
  - a) « Assemblée », l'Assemblée du FEM telle que définie dans l'*Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial*;
  - b) « Conférence des Parties », la Conférence des Parties à la *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants*;
  - c) « Convention », la *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants*;

- d) « Conseil », le Conseil du FEM tel que défini dans l'*Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial*;
- e) « FEM », le mécanisme établi par l'*Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial*;
- f) « Instrument du FEM », l'*Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial*; et
- g) « Partie », une Partie à la *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants*;
- h) « Polluants organiques persistants », les substances visées par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

### **Objet**

2. L'objet du présent Mémoire est d'établir les modalités de la relation entre la Conférence des Parties et le Conseil visant à donner effet aux dispositions des paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 13 ainsi que de l'article 14 de la Convention et des paragraphes 6, 26 et 27 de l'Instrument du FEM.

### **Directives de la Conférence des Parties**

3. La Conférence des Parties fournit au FEM, en tant qu'entité chargée du fonctionnement du mécanisme de financement établi conformément à l'article 13 de la Convention, les directives appropriées qu'elle pourra adopter, revoir, mettre à jour ou réviser conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 13 et elle conviendra ultérieurement avec le FEM des dispositions supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour compléter le présent Mémoire d'accord. Ces directives porteront notamment sur les points suivants :

- a) Définition des priorités en matière de politiques, de stratégies et de programmes ainsi que de critères et directives clairs et détaillés concernant les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et les utiliser, y compris la surveillance et l'évaluation régulières de cette utilisation;
- b) Présentation par le Conseil de rapports périodiques à la Conférence des Parties sur l'adéquation et la régularité du financement des activités liées à l'application de la Convention;
- c) Promotion de méthodes, de mécanismes et de dispositifs faisant appel à plusieurs sources de financement;
- d) Modalités pour la détermination de manière prévisible et claire du montant des ressources financières nécessaires et disponibles pour l'application de la Convention, compte tenu du fait que l'élimination des polluants organiques persistants risque de nécessiter un financement soutenu, et des conditions dans lesquelles ce montant fera l'objet d'un examen périodique; et
- e) Modalités de la fourniture aux Parties intéressées d'une aide concernant l'évaluation des besoins et de renseignements sur les sources de financement disponibles et les modes de financement, de façon à faciliter la coordination entre elles.

### **Conformité avec les directives de la Conférence des Parties**

4. Le Conseil assure le fonctionnement effectif du FEM, en tant qu'entité chargée du mécanisme de financement prévu par la Convention, qui doit servir de source de financement des activités à mener en application de la Convention, conformément aux directives que lui fournit la Conférence des Parties.

5. Le Conseil peut saisir la Conférence des Parties de toute question découlant des directives adoptées par celle-ci. En particulier, si la Conférence des Parties fournit postérieurement à sa première réunion des directives au FEM, le Conseil peut consulter la Conférence des Parties afin de mettre à jour et de clarifier les directives existantes en fonction des nouvelles directives ou des directives additionnelles qu'il reçoit.

6. Les décisions relatives au financement de projets déterminés peuvent être prises d'un commun accord par le pays en développement Partie intéressé et le FEM conformément aux priorités en matière de politiques, de stratégies et de programmes et aux critères d'agrément fixés par la Conférence des Parties. Le Conseil du FEM est chargé d'approuver les programmes de travail du Fonds. Si une Partie considère qu'une décision du Conseil concernant un projet déterminé n'a pas été prise conformément aux priorités en matière de politiques et de programmes ni aux critères d'agrément fixés par la Conférence des Parties dans le cadre de la Convention, la Conférence des Parties devrait analyser les observations que lui a présentées cette Partie et prendre des décisions conformes à ses priorités en matière de politique, de stratégie et de programme et à ses critères d'agrément. Si la Conférence des Parties considère que cette décision relative à un projet déterminé n'est pas conforme aux priorités en matière de politiques, de stratégies et de programmes ni aux critères d'agrément qu'elle a fixés, elle peut demander au Conseil du FEM de donner des éclaircissements supplémentaires sur cette décision.

### **Rapports**

7. Afin de satisfaire à ses obligations de rendre compte à la Conférence des Parties, le Conseil prépare et présente des rapports périodiques à la Conférence des Parties, lors de chacune de ses réunions ordinaires. Le rapport du Conseil figure parmi les documents officiels de la réunion de la Conférence des Parties.

8. Les rapports contiennent des informations précises sur la manière dont le FEM a appliqué les directives définies par la Conférence des Parties, ainsi que toute autre décision de la Conférence des Parties communiquée au FEM, en vertu de l'article 13 de la Convention.

9. Ils contiennent en particulier les informations suivantes :

a) Informations sur la manière dont le FEM a donné suite aux directives fournies par la Conférence des Parties, notamment, le cas échéant, par leur incorporation dans ses stratégies et règles opérationnelles;

b) Une synthèse des projets approuvés par le Conseil au cours de la période couverte par le rapport dans le domaine d'intervention des polluants organiques persistants, avec indication des ressources provenant du FEM et des autres ressources allouées à ces projets et du stade d'approbation de chaque projet;

c) Une liste des projets approuvés par le Conseil dans le domaine d'intervention des polluants organiques persistants, avec indication de l'ensemble des ressources financières qui leur sont allouées; et

d) Au cas où une proposition de projet figurant dans un programme de travail n'est pas approuvée par le Conseil, les raisons de cette absence d'approbation.

10. Le Conseil présente aussi un rapport sur les activités de suivi et d'évaluation par le FEM des projets dans le domaine d'intervention des polluants organiques persistants.

11. Le Conseil fournit également les informations sur d'autres questions relatives à l'exercice des fonctions prévues au paragraphe 6 de l'article 13 qui peuvent être demandées par la Conférence des Parties. Si le Conseil a des difficultés à répondre à une telle demande, il fait part de ses préoccupations à la Conférence des Parties et tous deux conviennent d'une solution d'un commun accord.

12. Le Conseil inclut dans son rapport à la Conférence des Parties les avis qu'il peut avoir sur les directives décidées par celle-ci.

13. La Conférence des Parties peut saisir le Conseil de toute question découlant des rapports reçus.

### **Suivi et évaluation**

14. Comme prévu au paragraphe 8 de l'article 13 de la Convention, la Conférence des Parties examine, de façon régulière, l'efficacité du mécanisme de financement institué par la Convention, sa

capacité de faire face aux besoins en évolution des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, les critères et directives visés au paragraphe 7 de l'article 13 de la Convention, le niveau de financement ainsi que l'efficacité des activités du FEM en tant qu'institution chargée de gérer le mécanisme de financement.

15. Pour préparer son examen de l'efficacité du mécanisme de financement, la Conférence des Parties prend en compte, au besoin, les rapports de la cellule indépendante de suivi et d'évaluation du FEM et les vues du FEM. La cellule indépendante de suivi et d'évaluation du FEM consulte le cas échéant le secrétariat de la Convention lors de l'établissement des évaluations des activités du Fonds relatives aux polluants organiques persistants.

16. En se fondant sur les examens susmentionnés, la Conférence des Parties fait part au Conseil des décisions pertinentes qu'elle a prises à la suite desdits examens pour améliorer le fonctionnement et l'efficacité du mécanisme de financement dans l'aide fournie aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie de transition pour l'application de la Convention.

#### **Coopération entre les secrétariats**

17. Le secrétariat de la Convention et le secrétariat du FEM communiquent et coopèrent entre eux et se consultent de façon régulière afin d'améliorer l'efficacité du mécanisme de financement dans l'aide fournie aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie de transition pour l'application de la Convention.

18. En particulier, compte tenu du cycle des projets du FEM, le secrétariat de la Convention est invité à commenter les propositions de projets relatives aux polluants organiques persistants qui sont en cours d'examen en vue de leur inclusion dans une proposition de programme de travail, notamment pour déterminer si ces propositions sont conformes aux directives données par la Conférence des Parties.

19. Les secrétariats de la Convention et du FEM se consultent entre eux sur les projets de documents concernant la Convention et le FEM préalablement à la publication de leurs versions finales.

20. On trouvera la documentation officielle du FEM, y compris des informations sur les activités de projet, sur le site Internet du Fonds et la documentation officielle de la Convention sur le site Internet de cette dernière.

#### **Représentation réciproque**

21. Sur la base de la réciprocité, des représentants du FEM sont invités à participer aux réunions de la Conférence des Parties et des représentants de la Convention sont invités à participer à celles du Conseil et de l'Assemblée.

#### **Amendements**

22. Le présent Mémoire d'accord peut être amendé à tout moment par accord écrit entre la Conférence des Parties et le Conseil.

#### **Interprétation**

23. Si des divergences apparaissent dans l'interprétation du présent Mémoire d'accord, la Conférence des Parties et le Conseil ne ménagent aucun effort pour trouver une solution mutuellement acceptable.

#### **Entrée en vigueur**

24. Le présent Mémoire d'accord entre en vigueur à compter de son approbation par la Conférence des Parties et par le Conseil.

**Retrait**

25. La Conférence des Parties et le Conseil peuvent à tout moment mettre fin au présent Mémoire d'accord au moyen d'une notification écrite adressée à l'autre partie. Le retrait prend effet six mois après sa notification et n'affecte pas la validité ou la durée des activités lancées auparavant.

---